

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 19 octobre 2011.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 17 et 18 octobre 2011

2011 DLH 282 - Projet de territorialisation des objectifs de production de logements neufs prévus par la loi Grand Paris.

MM. Jean-Yves MANO et Pierre MANSAT, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, notamment son article 1^{er} ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 302-1 à L.302-4-1, à l'exception du 4^{ème} alinéa de l'article L. 302-4, et l'article L.302-13 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil régional du 25 septembre 2008 adoptant le projet de schéma directeur de la Région Ile-de-France ;

Vu la délibération 2011 DLH 89 des 28, 29 et 30 mars 2011 du Conseil de Paris siégeant en formation de conseil municipal, adoptant le Programme Local de l'Habitat tel qu'arrêté par délibération des 15 et 16 novembre 2010 ;

Vu la lettre du 29 juillet 2011 adressée par le Préfet de la Région Ile-de-France, au Maire de Paris ;

Sur le rapport présenté par MM. Jean-Yves MANO et Pierre MANSAT, au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris confirme l'objectif de production de 4500 logements neufs par an déjà inscrit dans son Programme Local de l'Habitat.

Article 2 : La Ville de Paris reprend à son compte les conditions d'acceptabilité de l'exercice de territorialisation des objectifs de production de logements neufs posées par « Paris Métropole » dans sa résolution du 27 mai 2011 « pour une nouvelle politique du logement en faveur des habitants et du territoire de la métropole » :

- « La déclinaison locale des objectifs de production de logements ne saurait être envisagée autrement qu'en se basant sur les regroupements émanant de la volonté des élus locaux eux-mêmes. La seule échelle pertinente pour décliner le projet métropolitain est celle des territoires de projets, d'ores et déjà existants sous forme institutionnelle (communauté d'agglomération ou de communes), associative ou en cours d'élaboration. La déclinaison locale des objectifs de construction ne saurait en aucun cas être seulement guidée par les logiques administratives des structures déconcentrées de l'Etat » ;

- « L'objectif global poursuivi et ses déclinaisons territoriales ne peuvent être uniquement quantitatifs. La territorialisation ne peut faire l'impasse sur les deux aspects de la question : quels types de logements souhaite-t-on produire ? Pour quelle population ? La part de logements conventionnés (PLUS, PLAI, PLS), de logements en accession sociale à la propriété, en accession ou à loyer libre, de logements destinés à des catégories particulières (personnes âgées, étudiants...) doit être spécifiée dans le même découpage territorial, c'est-à-dire à l'échelle des bassins de vie, et déterminée par les besoins et les capacités financières des habitants. Rappelons à ce titre que plus de 70 % des ménages sont éligibles, de par leur niveau de ressources, à un logement conventionné, ce qui confirme la nécessaire application de la loi SRU. L'objectif partagé par les élus de « Paris Métropole » est de poursuivre des logements qui soient accessibles aux Franciliens ».

Article 3 : La Ville de Paris demande au Préfet de Région de préciser les engagements fonciers et financiers prévus par l'Etat, globalement et en particulier à Paris, pour accompagner l'exigeant projet de territorialisation des objectifs de production de logements neufs.